

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA REALISATION DE SEANCES DE MEDIATION ANIMALE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation animale

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de sensibilisation au respect et bien-être animal, éveil des sens, motricité, partage et échange autour des animaux.

Durée du contrat : un (1) an à compter de la signature du contrat.

Nombre de séances : 7 dates de médiation animale.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec Jaya Théra'Pet (SIRET : 984 150 516 00016), sise 842 Rue Gérard Philippe – 30150 ROQUEMAURE, et représentée par Madame Christelle RAPETTI, pour la réalisation des prestations précitées et selon les montants suivants :

- 67,00 € par séance soit un total de 469,00 € (TVA non applicable).

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **06 JAN. 2025**

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250106-DEC-2025-001-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA REALISATION D'ATELIERS D'VEUIL MUSICAL

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation d'ateliers d'éveil musical

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation d'ateliers d'éveil musical pour les jeunes enfants visant à les initier de manière ludique à la pédagogie du rythme, à l'apprentissage des sonorités et reconnaissance instrumentale, au développement de la mémoire musicale, au solfège basique, à la manipulation instrumentale et au chant.

Durée du contrat : un (1) an à compter de la signature du contrat.

Nombre de séances : 7 dates d'ateliers d'éveil musical.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec Madame Volha MAKAREVICH épouse GIRALDO (SIREN : 819 221 987), domiciliée 4 Impasse de la Combe – 30133 LES ANGLES, pour la réalisation des prestations précitées et selon les montants suivants :

- 45,00 € par séance soit un total de 315,00 € (TVA non applicable).

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **06 JAN, 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250106-DEC-2025-002-AU Date de télétransmission : 07/01/2025 Date de réception préfecture : 07/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA BILLETTERIE 2025 AVEC DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de convention de partenariat,

Vu la convention de partenariat,

Il est établi une convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard ayant pour objet de donner mandat à la SPL pour l'édition, la gestion, la commercialisation et l'encaissement de la billetterie du ou des événements organisés par la Communauté de communes du Pont du Gard pour l'année 2025.

La convention prend effet à sa date de signature. Elle cessera, pour chaque manifestation concernée, à la date de l'évènement.

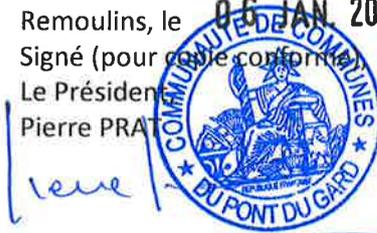
Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1** : de signer la convention de partenariat pour la billetterie 2025 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard sise Chapelle des Capucins, 16 place Albert 1^{er}, 30700 UZES.
- **Article 2** : d'inscrire les recettes au budget principal 2025.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **06 JAN 2025**
 Signé (pour copie conforme)
 Le Président
 Pierre PRA



acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250106-DEC-2025-003-AU
 Date de télétransmission : 07/01/2025
 Date de réception préfecture : 07/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
RELATIF A L'ORGANISATION DE SEANCES DE BABYGYM
POUR LES USAGERS DU RELAIS PETITE ENFANCE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym pour les usagers du Relais Petite Enfance

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient d'organiser des séances de babygym pour les usagers du Relais Petite Enfance (RPE).
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif aux prestations susmentionnées.

Lieu d'exécution : Vers-Pont du Gard et Comps

Dates d'exécution : deux séances par mois, sauf les mois de juillet, août, soit 20 séances par an

Modalités financières : 68,00 € par séances pour Vers-Pont du Gard et 98,00 € par séances à Comps, non majoré de TVA.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 509 046 033 00015) sise 20 Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, pour les montants susvisés.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **06 JAN. 2025**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250106-DEC-2025-004-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

Signé (pour copie conforme)
Le Président
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR
L'ORGANISATION DE SEANCES DE MUSIQUE A DESTINATION
DES MICRO-CRECHES DE COMPS ET COLLIAS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat de prestation de services pour l'organisation de séances de musique à destination des micro-crèches de Comps et Collias

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « petite enfance » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
Vu le contrat de prestation de services.
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'organisation de séances de musique à destination des micro-crèches de Comps et Collias avec l'association Calame Alen.

Lieu de représentations : Micro-crèches de Comps et Collias,
Nombre de séances : 12 séances (6 par structures),
Modalités financières : **430,00 € par structures soit 860,00 € TTC.**

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionnées ci-haut avec l'Association Calame Alen (SIRET : 792 116 519 00010) sise 603 chemin de la Rivière – 30700 UZES et représentée par sa Présidente, Mme Carole BABASUD, présidente ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **06 JAN. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250106-DEC-2025-005-AU Date de télétransmission : 07/01/2025 Date de réception préfecture : 07/01/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE GERANCE RELATIF A LA GESTION DU RELAIS FLUVIAL LES ESTERES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de gérance relatif à la gestion du relais fluvial Les Estères

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence tourisme,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de gérance,
Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence tourisme, la Communauté de communes assure la gestion en régie directe du relais fluvial Les Estères situé à Aramon,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de gérance relatif à la gestion du relais fluvial Les Estères.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de gérance avec M. Didier AUSSOURD, demeurant Les Estères PK 254,5, D2 – 30390 ARAMON. La rémunération du mandataire est fixée à 10,00% des recettes encaissées (hors charges électricité) au cours de la période couverte par le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe Halte fluviale 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **06 JAN. 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRA

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250106-DEC-2025-006-AU Date de télétransmission : 07/01/2025 Date de réception préfecture : 07/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ORGANISATION D'INTERVENTIONS D'EVEIL MUSICAL

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;

Vu le contrat de prestation de services.

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'organisation d'interventions d'éveil musical avec l'association Calame Alen.

Lieu de représentations : Relais Petite Enfance (RPE) à Remoulins,

Nombre de représentations : 8 interventions (17 janvier 2025, 18 février 2025, 14 mars 2025, 18 avril 2025, 2 juin 2025, 17 octobre 2025, 20 novembre 2025 et 11 décembre 2025).

Modalités financières : **708,40 €.**

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionnées ci-haut avec l'Association Calame Alen (SIRET : 792 116 519 00010) sise 603 chemin de la Rivière – 30700 UZES et représentée par sa Présidente, Mme Carole BABASUD, présidente ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **06 JAN. 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250106-DEC-2025-007-AI
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR LE
RENOUVELLEMENT DES DOSSIERS RÉGLEMENTAIRES
DECENNALES POUR LES DRAGAGES D'ENTRETIEN – PORT
D'ARAMON**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Conclusion d'un marché public pour le renouvellement des dossiers réglementaires décennales pour les dragages d'entretien – Port d'Aramon</p>

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2122-22 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Considérant qu'il convient de conclure un marché pour le renouvellement des dossiers réglementaires décennales pour les dragages d'entretien – Port d'Aramon.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché susvisé avec la société SAFEGE SAS – SUEZ Consulting (SIRET : 542 021 829 00388), sise Le Bruyère 2000 – Bât.1 – Zone du Millénaire – 650, Rue Henri Becquerel – CS 79542 – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2, pour un montant de 26 100,00 euros HT.

Le marché est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe Halte Fluviale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **09 JAN. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



[Handwritten signature in blue ink]

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250109-DEC-2025-008-AU Date de télétransmission : 10/01/2025 Date de réception préfecture : 10/01/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD A L'ASSOCIATION RELAIS LOISIRS HANDICAP 30 POUR L'ANNEE 2025

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Renouvellement de l'adhésion de la
Communauté de communes du
Pont du Gard à l'association Relais
Loisirs Handicap 30 pour l'année
2025

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Petite Enfance »,
Vu la délibération n° DE-2024-019 en date du 4 mars 2024 relative à l'adhésion de la Communauté de communes à l'association Relais Loisirs Handicap 30 et autorisant Monsieur le Président à procéder aux renouvellements de l'adhésion à l'association et aux versements de la cotisation.
Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'association Relais Loisirs Handicap 30 pour l'année 2025 et de souscrire aux services complémentaires.

DECIDE

Article 1 : De procéder au renouvellement de la collectivité à l'association Relais Loisirs Handicap 30 pour l'année 2025, sise 3, Plan des Rolliers – 30900 NIMES, pour un montant de cotisation de 100€.

Article 2 : De procéder à la souscription aux services complémentaires de l'association pour les structures suivantes, pour un montant de 80€ par structures :

- Le Petit Poucet à Remoulins ;
- Les P'tits Loups à Vers-Pont du Gard ;
- La Ribambelle à Aramon ;
- Les Péquelets à Collias ;
- **Galopins Galopines à Estézargues ;**
- La Ruche Enchantée à Montfrin ;
- Les Pitchounets à Comps.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **13 JAN. 2025**

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250113-DEC-2025-009-AU
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION DE DROITS DE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession de location de droits de projection publique non commerciale relatif à la projection du film intitulé « Les Visiteurs du Soir » le 25 janvier 2025 à Médiathèque Emile Mathieu – 60 Rue des écoles – 30390 DOMAZAN.
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de location de droits de projection publique non commerciale.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de location de droits de projection publique non commerciale avec la société ADAV PROJECTIONS (SIRET : 479 432 023 00014) sise 41 rue des Envierges – 75020 PARIS, pour un montant total de 150,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le

13 JAN. 2025

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PR



Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de location de droits de projection publique non commerciale

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250113-DEC-2025-010-AU Date de télétransmission : 14/01/2025 Date de réception préfecture : 14/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA REALISATION DE SEANCES DE MEDIATION ANIMALE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation animale

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de sensibilisation au respect et bien-être animal, éveil des sens, motricité, partage et échange autour des animaux.

Lieu d'exécution : Relais Petite Enfance, 76 bis Avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS.

Nombre de séances : 5 dates de médiation animale.

Dates des séances : mardi 18 mars 2025, mardi 20 mai 2025, jeudi 9 octobre 2025, jeudi 6 novembre 2025 et jeudi 4 décembre 2025.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec Jaya Théra'Pet (SIRET : 984 150 516 00016), sise 842 Rue Gérard Philippe – 30150 ROQUEMAURE, et représentée par Madame Christelle RAPETTI, pour la réalisation des prestations précitées et selon les montants suivants :

- 135,00 € par séance soit un total de 675,00 € (TVA non applicable).

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250113-DEC-2025-011-AU Date de télétransmission : 14/01/2025 Date de réception préfecture : 14/01/2025

Remoulins, le

13 JAN. 2025

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Pierre Prat



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250113-DEC-2025-011-AU
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DE SEANCES DE BABYGYM POUR LES USAGERS DE LA CRECHE « LA RUCHE ENCHANTEE » A MONTFRIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym pour les usagers de la crèche « La Ruche Enchantée » à Montfrin

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient d'organiser des séances de babygym pour les usagers de la crèche « La Ruche Enchantée » à Montfrin.
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif aux prestations susmentionnées.

Lieu d'exécution : Crèche La Ruche Enchantée à Montfrin.

Dates d'exécution : 15 séances réparties dans l'année.

Modalités financières : 110,00 € par séance, soit 1650,00 € non majoré de TVA.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 509 046 033 00015) sise 20 Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, pour les montants susvisés.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **13 JAN, 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président
Pierre PR



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250113-DEC-2025-012-AU Date de télétransmission : 14/01/2025 Date de réception préfecture : 14/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ORGANISATION DE SEANCES DE MUSIQUE A DESTINATION DE LA CRECHE DE MONTRFRIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat de prestation de services pour l'organisation de séances de musique à destination de la crèche de Montrfrin

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « petite enfance » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
Vu le contrat de prestation de services.
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'organisation de séances de musique à destination de la crèche de Montrfrin avec l'association Calame Alen.

Lieu de représentations : Crèche de Montrfrin,

Nombre de séances : 7 séances,

Modalités financières : **somme forfaitaire de 587,00 € TTC.**

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionnées ci-haut avec l'Association Calame Alen (SIRET : 792 116 519 00010) sise 603 chemin de la Rivière – 30700 UZES et représentée par sa Présidente, Mme Carole BABASSUD, présidente ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **13 JAN. 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT

Pierre Prats



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250113-DEC-2025-013-AU Date de télétransmission : 14/01/2025 Date de réception préfecture : 14/01/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE CHAUFFAGE, DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion de contrats d'entretien et de maintenance de chauffage, de climatisation et de ventilation

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu les contrats d'entretien et de maintenance de chauffage, de climatisation et de ventilation pour la maison des services publics, pour la crèche d'Estézargues et pour la crèche de Montfrin,
Considérant qu'il convient de conclure les contrats d'entretien et de maintenance de chauffage, de climatisation et de ventilation pour la maison des services publics, pour la crèche d'Estézargues et pour la crèche de Montfrin.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat d'entretien et de maintenance de chauffage – climatisation – ventilation pour la maison des services publics avec la société JULLIAN & CIE (SIRET : 700 200 884 00026) sise 1084 avenue du Dr Fleming – BP 2018 – ZI Saint Césaire – 30904 NIMES Cedex 9, pour un montant de 2 782,00 € HT. Les montants des interventions complémentaires traitées à prix unitaires sont fixés à l'article 8 du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Article 2 : De conclure le contrat d'entretien et de maintenance des installations de chauffage et de climatisation pour la crèche d'Estézargues avec la société JULLIAN & CIE (SIRET : 700 200 884 00026) sise 1084 avenue du Dr Fleming – BP 2018 – ZI Saint Césaire – 30904 NIMES Cedex 9, pour un montant de 1 472,00 € HT. Les montants des interventions complémentaires traitées à prix unitaires sont fixés à l'article 8 du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Article 3 : De conclure le contrat d'entretien et de maintenance de chauffage, ventilation et rafraîchissement pour la crèche de Montfrin avec la société JULLIAN & CIE (SIRET : 700 200 884 00026) sise 1084 avenue du Dr Fleming – BP 2018 – ZI Saint Césaire – 30904 NIMES Cedex 9, pour un montant de 2 892,00 € HT. Les montants des interventions complémentaires traitées à prix unitaires sont fixés à l'article 8 du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Article 4 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2025.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250113-DEC-2025-014-AU Date de télétransmission : 14/01/2025 Date de réception préfecture : 14/01/2025

Article 6 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **13 JANV 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Prat



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250113-DEC-2025-014-AU
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE CHARGEMENT DES DECHETS VERTS SUR LE SITE DE LA DECHETERIE DE MEYNES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un avenant n° 1 à la convention de participation financière pour le chargement des déchets verts sur le site de la déchèterie de Meynes

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de participation financière,
 Vu la décision n° 2023-075 en date du 26 juin 2023 relative à la convention de participation financière pour le chargement des déchets verts sur le site de la déchèterie de Meynes,
 Vu le projet d'avenant n° 1,
 Considérant qu'il convient de modifier les modalités financières à compter du 1^{er} janvier 2025,
 Considérant qu'il convient de conclure l'avenant n° 1 avec les communes de Meynes et de Sernhac.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 avec la commune de Meynes (SIRET : 213 001 662 00013), sise 1 place de la Mairie – 30840 MEYNES, pour un montant de 125,00 € par mois, soit 1 500,00 € par an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : De conclure l'avenant n° 1 avec la commune de Sernhac (SIRET : 213 003 171 00013), sise 25 rue des Bourgades – 30210 SERNHAC, pour un montant de 125,00 € par mois, soit 1 500,00 € par an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget annexe des ordures ménagères.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **17 JAN. 2025**

Signé pour copie conforme
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250117-DEC-2025-015-AU Date de télétransmission : 21/01/2025 Date de réception préfecture : 21/01/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Spectacle : « MALCOM POTTER – COLONEL MOUTARDE – NAIMA QUARTET – MICHEL GAUCHER QINTET »

Lieux : Salles municipales de Vers-Pont du Gard, Remoulins, Fournès, Montfrin.

Dates : 7,8,14,15 février 2025

Nombre de représentation : 4

Prix : 15 639,80 € HT soit 16 500,00 € TTC (TVA à 5,5%)

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association LABORY JAZZ CLUB PRODUCTION (SIRET : 490 321 452 00032) sise « Le Quercy » 524 rue Robert Schuman – 30000 NIMES, et représentée par Jean-Claude FRANCOIS, mandataire chargé de la Production.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **17 JAN, 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250117-DEC-2025-016-AU Date de télétransmission : 21/01/2025 Date de réception préfecture : 21/01/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX ETUDES GEOTECHNIQUES SUR LA FUTURE ZONE D'ARTISANAT DE MEYNES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un marché public relatif aux études géotechniques sur la future zone d'artisanat de Meynes

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat relatif à une étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Meynes passé par la SPL 30,
Vu la consultation lancée par la SPL 30 relative à la réalisation d'études géotechniques sur la zone d'artisanat de Meynes,
Vu l'offre présentée par la société EGSA BTP,
Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif à la réalisation d'études géotechniques sur la future zone d'artisanat de Meynes.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec la société EGSA BTP (SIRET : 448 678 706 00020), sise Parc d'activités Clément Ader – 19 rue Louis Breguet – 34830 JACOU, pour les montants suivants :

- Tranche ferme G2 AVP : 7 000,00 € HT ;
- Tranche optionnelle G2 PRO : 2 000,00 € HT ;
- Montant toutes tranches confondues : 9 000,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **17 JAN. 2025**

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250117-DEC-2025-017-AU Date de télétransmission : 21/01/2025 Date de réception préfecture : 21/01/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE SERVICE RELATIVE AU SERVICE EXTRANET DE CONSULTATION DES RESSOURCES POUR LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU)

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de service relative au service extranet de consultation des ressources pour la prestation de service unique (PSU)
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition,
 Vu le projet de convention,
 Considérant qu'il convient de conclure une convention de service relative au service extranet de consultation des ressources pour la prestation de service unique (PSU) avec la caisse de MSA.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de service relative au service extranet de consultation des ressources pour la prestation de service unique (PSU) avec la MSA du Languedoc (SIRET : 520 335 514 00011), sise 10 Cité des Carmes – 48007 MENDE, consentie à titre gratuit.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par périodes d'un an.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **17 JAN. 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250117-DEC-2025-018-AU
 Date de télétransmission : 21/01/2025
 Date de réception préfecture : 21/01/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
POUR LA REALISATION DE SEANCES DE MEDIATION
ANIMALE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation animale
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de sensibilisation au respect et bien-être animal, éveil des sens, motricité, partage et échange autour des animaux.

Durée du contrat : un (1) an à compter de la signature du contrat.

Structure : EAJE Le Petit Poucet – 76 Avenue Geoffroy Perret 30210 REMOULINS

Nombre de séances : 11 dates de médiation animale.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec Jaya Théra'Pet (SIRET : 984 150 516 00016), sise 842 Rue Gérard Philippe – 30150 ROQUEMAURE, et représentée par Madame Christelle RAPETTI, pour la réalisation des prestations précitées et selon les montants suivants :

- 70,00 € par séance soit un total de 1 540,00 € (TVA non applicable).

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **21 JAN. 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président
Pierre BRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250121-DEC-2025-019-AU Date de télétransmission : 21/01/2025 Date de réception préfecture : 21/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA BILLETTERIE 2025 AVEC DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Convention de partenariat pour la billetterie 2025 avec Destination Pays d'Uzès Pont du Gard

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de convention de partenariat,

Vu la décision n° DEC-2025-003 en date du 6 janvier 2025 relative à la conclusion de la convention de partenariat 2025 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,

Vu la convention de partenariat,

Vu le projet d'avenant n° 1.

Par décision du 6 janvier 2025, il a été établi une convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard ayant pour objet de donner mandat à la SPL pour l'édition, la gestion, la commercialisation et l'encaissement de la billetterie du ou des évènements organisés par la Communauté de communes du Pont du Gard pour l'année 2025.

Toutefois, afin d'ajouter une manifestation à ladite convention, il convient de conclure un avenant n° 1.

Manifestation : Journée internationale du droit des femmes – Atelier de self défense féminine.

Dates : le 8 mars 2025 de 10h à 12h (Vers-Pont du Gard) et de 14h à 16h (Montfrin).

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1** : de signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat pour la billetterie 2025 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard sise Chapelle des Capucins, 16 place Albert 1^{er}, 30700 UZES.
- **Article 2** : d'inscrire les recettes au budget principal 2025.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250121-DEC-2025-020-AU
Date de télétransmission : 21/01/2025
Date de réception préfecture : 21/01/2025

Remoulins, le
Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALES JEUNES (MLJ) RHONE ARGENCE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat avec la mission locales jeunes (MLJ) Rhône Argence

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « politique de la ville »,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant que le relais emploi de la communauté de communes accompagne les administrés dans leur parcours professionnel et leur recherche d'emploi,
Considérant que la mission locale jeunes (MLJ) Rhône Argence mène des actions pour l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement vers l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat pour les actions susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la MLJ Rhône Argence (SIRET : 429 720 444 00034), sise 24-26, rue Ledru Rollin – BP 45 – 30301 BEAUCAIRE Cedex 1 et représentée par son Président, Monsieur Didier VIGNOLLES, pour un montant de 25 210,35 € ; soit 1,65 € par habitant pour 15 279 habitants.

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **07 FEV. 2025**

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250207-DEC-2025-021-AU Date de télétransmission : 07/02/2025 Date de réception préfecture : 07/02/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
 POUR LA REALISATION DE SEANCES D'EVEIL MUSICAL**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances d'éveil musical

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances d'éveil musical.

Durée du contrat : cinq (5) mois à compter de la signature du contrat.
Structure : EAJE Le Petit Poucet – 76 Avenue Geoffroy Perret 30210 REMOULINS
Nombre de séances : 5 séances d'éveil musical (11/02/2025, 18/03/2025, 8/04/2025, 13/05/2025, 24/06/2025).

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association BROUHAHA FABRIK (SIRET : 492 773 858 00021), sise Le Baudelaire 8 Place Arthur Rimbaud – 26000 VALENCE, et représentée par Madame Myriam BIODJÉKIAN en sa qualité de Présidente, pour la réalisation des prestations précitées et selon les montants suivants :

- Somme forfaitaire de 630,00 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **23 JAN. 2025**

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250123-DEC-2025-022-AU
 Date de télétransmission : 24/01/2025
 Date de réception préfecture : 24/01/2025

Signé (pour copie conforme),
 Le Président
 Pierre PRA...
